

DECISION DCC 07-015

Date : 14 Février 2007

Requérant : Hyppolite YEDE

Contrôle de conformité :

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'ordonnance de référé n° ADD 001/07/3^{ème} CCIV du 29 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 02 février 2007 sous le numéro 0376/027/REC de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par Maître Hyppolite YEDE, Conseil de la Société UNITED SHIPPING AGENCY, contre les pièces versées au dossier d'une procédure ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de ladite exception, le requérant allègue que « les pièces versées au dossier sont rédigées en Anglais alors que la Constitution dit que la langue de travail est le Français » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur les pièces d'un dossier pendant devant une juridiction ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Hyppolite YEDE irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Hyppolite YEDE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Hyppolite YEDE, au Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le quatorze février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-